



16 mars 2026

Attention : Date limite d'utilisation pour les pièces d'équipement contenant des biphényles polychlorés (BPC)

[Des modifications au Règlement sur les BPC \(DORS/2008-273\)](#) (le *Règlement*) ont été publiées le 31 décembre 2025, prolongeant la date limite de fin d'utilisation de certains équipements contenant des BPC jusqu'au 31 décembre 2026.

À l'approche de la date limite d'utilisation, vous devez planifier la mise hors service et l'élimination appropriée de toute pièce d'équipement contenant des BPC qui est assujettie au *Règlement*.

Le *Règlement sur les BPC (DORS/2008-273)* est entré en vigueur le 5 septembre 2008. Il fixe des exigences légales pour les pièces d'équipement contenant des BPC dans le but d'éliminer l'utilisation des BPC qui pourraient s'échapper dans l'environnement. Le *Règlement* identifie les délais d'utilisation et de destruction des BPC et des pièces d'équipement contenant des BPC.

Êtes-vous assujettis à l'échéancier du 31 décembre 2026?

Les BPC sont des composés synthétiques que l'on peut trouver dans différents types de pièces d'équipement électrique. Vérifiez si vos pièces d'équipement contiennent des BPC. Vous pouvez consulter notre site web pour obtenir des [conseils sur l'identification des BPC](#).

Le 31 décembre 2026 est le dernier jour où vous pouvez utiliser l'une des pièces d'équipement suivantes contenant des BPC à une concentration de **50 mg/kg (50 ppm) ou plus** :

- les condensateurs électriques, les ballasts de lampes, les transformateurs électriques et les équipements électriques connexes, y compris les transformateurs sur poteaux;
- les électro-aimants;
- les équipements caloriporateurs, les équipements hydrauliques, les pompes à diffusion de vapeur et les appareils d'appui de pont;
- les transformateurs d'intensité, transformateurs de potentiel, disjoncteurs, disjoncteurs à réenclenchement et traversées isolées se trouvant dans une installation de production, de transmission ou de distribution d'électricité qui contiennent des BPC en une concentration égale ou supérieure à 500 mg/kg.



Condensateurs

Transformateur
de courant

Ballast de lampe



Transformateur sur poteau

Comment se préparer à l'échéancier du 31 décembre 2026?

Si vous vous servez encore de pièces d'équipement susmentionnées contenant des BPC à une concentration de 50 mg/kg (50 ppm) ou plus, celles-ci ne pourront plus être utilisées après le 31 décembre 2026. Les pièces d'équipement concernées doivent être mises hors service et envoyées soit à un centre de transfert agréé, soit directement à une **installation autorisée pour la destruction des BPC**.

Vous devez contacter une entreprise **de traitement des déchets dangereux agréé dans votre juridiction** pour obtenir de plus amples informations sur l'élimination appropriée de ces pièces d'équipement. Des coûts liés à la mise hors service, au transport, à la destruction et au remplacement éventuel de vos pièces d'équipement sont à prévoir.

Si votre pièce d'équipement contient des BPC à une concentration inférieure à 50 mg/kg (50 ppm):

Aucune date limite d'utilisation ne s'applique aux pièces d'équipement contenant des BPC à une concentration inférieure 50 mg/kg (50 ppm). Toutefois, une fois mises hors service, ces pièces d'équipement ne peuvent être réutilisées, elles doivent être retirées et détruites de manière appropriée.



Le non-respect du Règlement peut donner lieu à des mesures d'application de la Loi.

La loi canadienne sur la protection de l'environnement de 1999 (LCPE, 1999) et ses règlements, tels que le Règlement sur les BPC, sont appliqués conformément à [la politique de conformité et d'application de la LCPE](#).

Rapports

En vertu du *Règlement*, les propriétaires des pièces d'équipement contenant des BPC doivent tenir des registres et soumettre des rapports concernant leurs pièces d'équipement à Environnement et Changement climatique Canada (ECCC).

Après avoir mis hors service les pièces d'équipement contenant des BPC soumis à l'échéancier du 31 décembre 2026, vous devez soumettre les rapports requis en vertu de l'article 33 du *Règlement*. Ces rapports permettent de suivre l'état et l'élimination de votre pièce d'équipement et comprennent des détails sur sa mise hors service, son stockage, son transfert vers une installation agréée et sa destruction. En tant que propriétaire de l'équipement, vous êtes tenu de soumettre les rapports requis jusqu'à ce que l'équipement soit détruit. Les rapports initiaux doivent être soumis via le système de rapport eBPC d'ECCC avant le **31 mars 2026** pour les activités ayant eu lieu entre 2022 et 2025, ensuite au plus tard le 31 mars 2027 pour les activités ayant eu lieu en 2026. Pour accéder à eBPC, vous devez vous

connecter au Gestionnaire d'information du Guichet unique d'ECCC à l'adresse <https://ec.ss.ec.gc.ca/fr/cs>.

Les articles 33 à 42 du Règlement décrivent les exigences en matière de déclaration de rapport, y compris le contenu, la méthode de soumission et les périodes de déclaration. Les exigences de déclaration annuelle varient en fonction de plusieurs facteurs, notamment le type de pièces d'équipement, la concentration en BPC et l'activité autorisée.



Pour plus d'informations sur le *Règlement*, y compris sur la manière de soumettre un rapport, consultez les pages consacrées aux BPC sur notre site web à l'adresse suivante : <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/polluants/bpc-dans-environnement.html>.

Vous pouvez également consulter le *Règlement sur les BPC (DORS/2008-273)* sur le site web de Justice Canada à l'adresse <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2008-273/TexteComplet.html> pour connaître l'ensemble des exigences réglementaires.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à contacter votre bureau régional ou le Programme des BPC.

Cordialement,

Unité de promotion de la conformité, Direction de la protection de l'environnement
Environnement et Changement climatique Canada / Gouvernement du Canada

Pacifique et Yukon	bpc-py-pcb@ec.gc.ca	Québec	bpc-qc-pcb@ec.gc.ca
Prairie et Nord	promconrpn-comprompr@ec.gc.ca	Atlantique	bpc-atl-pcb@ec.gc.ca
Ontario	promcon-on-compro@ec.gc.ca	Programme BPC	bpc-pcb@ec.gc.ca

Veuillez noter que le contenu de cette lettre ne doit être utilisé qu'à des fins d'information et ne doit pas être interprété comme un avis juridique. En cas de divergence entre cette lettre et la Loi ou le Règlement, la Loi et le Règlement prévaudront.

March 16, 2026

Attention: End-of-use deadline for equipment containing Polychlorinated Biphenyls (PCBs)

Amendments to the PCB Regulations (SOR/2008-273) (the *Regulations*) were published on December 31, 2025, extending the end-of-use deadline for certain equipment containing PCBs to December 31, 2026.

As the end-of-use deadline approaches, you must plan to decommission and properly dispose of any PCB-containing equipment that is subject to the *Regulations*.

The *PCB Regulations (SOR/2008-273)* came into force on September 5, 2008 and set regulatory requirements for equipment that contains PCBs, with the aim of eliminating the use of PCBs that could escape into the environment. The *Regulations* set deadlines for the end-of-use and the destruction of PCBs and PCB-containing equipment.

Are you subject to the December 31, 2026 end-of-use deadline?

PCBs are synthetic compounds that are commonly found in different types of electrical equipment. Check your equipment to see if it contains PCBs. You can find [guidance on identifying PCBs](#) on our website.

December 31, 2026, is the last day that you can use any of the following equipment that contains PCBs with a concentration of **50 mg/kg (50 ppm) or more**:

- electrical capacitors, light ballasts, electrical transformers and their auxiliary electrical equipment, including pole-top electrical transformers;
- electromagnets;
- heat transfer equipment, hydraulic equipment, vapour diffusion pumps and bridge bearings;
- current transformers, potential transformers, circuit breakers, reclosers and bushings that are located at an electrical generation, transmission or distribution facility and contain PCBs in a concentration of 500 mg/kg or more.



Capacitors



Current Transformer



Light Ballast



Pole-top Transformer

How can you prepare for the December 31, 2026 end-of-use deadline?

If you are still using any of the above equipment containing PCBs with a concentration of 50 mg/kg (50 ppm) or more, it cannot be used after December 31, 2026. The equipment must be properly decommissioned and sent to either a licensed transfer facility or directly to a **licensed facility authorized for the destruction of PCBs**.

You will need to contact a **hazardous waste service provider authorized in your jurisdiction** for more information on proper disposal. Be prepared for costs associated with the removal from use, transportation, destruction, and potential replacement of your equipment.

If your equipment contains PCBs with a concentration of less than 50 mg/kg (50 ppm):

There are no end-of-use dates that apply to equipment containing PCBs with a concentration of less than 50 mg/kg (50 ppm). However, once taken out of service, such equipment cannot be reused and must be properly removed and/or destroyed.



Non-compliance with the *Regulations* can result in enforcement measures.

The *Canadian Environmental Protection Act*, 1999 (CEPA, 1999) and its regulations such as the PCB Regulations are enforced in accordance with the [Compliance and Enforcement Policy for CEPA](#).

Reporting

Under the *Regulations*, owners of PCB-containing equipment must maintain records and submit reports related to their equipment to Environment and Climate Change Canada (ECCC).

After decommissioning PCB-containing equipment subject to the December 31, 2026 end-of-use deadline, you must submit reports required under Section 33 of the *Regulations*. These reports track the status and disposal of your equipment, and include details of the equipment's decommissioning, storage, removal to an authorized facility, and destruction. As the equipment owner, you are responsible for submitting the required reports until the equipment is destroyed. Initial reports must be submitted through ECCC's ePCB reporting system by **March 31, 2026** for activities occurring in 2022 to 2025, and by March 31, 2027 for activities that occurred in 2026. To access ePCB, you must log in to ECCC's Single Window Information Manager at <https://ec.ss.ec.gc.ca/en/cs>.

[Sections 33 - 42 of the Regulations](#) outline the reporting requirements, including contents, method of submission, and reporting deadlines. There are different annual reporting requirements based on several factors, including type of equipment, PCB concentration, and permitted activity.



For more information on the *Regulations*, including [how to submit a report](#), you can refer to the dedicated PCB pages on our website at <https://www.canada.ca/en/environment-climate-change/services/pollutants/pcb-in-environment.html>.

You can also consult the *PCB Regulations* (SOR/2008-273) on the Justice Laws Website at <https://laws-lois.justice.gc.ca/eng/regulations/sor-2008-273/FullText.html> for the complete regulatory requirements.

If you have any questions, please don't hesitate to contact your regional office or the PCB Program.

Thank you,

Compliance Promotion Unit, Environmental Protection Branch
Environment and Climate Change Canada / Government of Canada

Pacific & Yukon	bpc-py-pcb@ec.gc.ca	Quebec	bpc-qc-pcb@ec.gc.ca
Prairie & Northern	promconrpn-compropnr@ec.gc.ca	Atlantic	bpc-atl-pcb@ec.gc.ca
Ontario	promcon-on-compro@ec.gc.ca	PCB Program	bpc-pcb@ec.gc.ca

Please note that the contents in this letter should be used for informational purposes only and should not be interpreted as legal advice. In the case of any discrepancy between this letter and the Act or the Regulations, the Act and the Regulations will prevail.